

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 0 0 0 Kapellenstrasse 8 0 0 0 Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o 0 0 0 Kapellenstrasse, 6 0 0 0

SOMMAIRE:

Pages

- | | |
|--|---|
| 1. A la commission syndicale suisse | 1 |
| 2. La troisième conférence internationale du travail | 3 |
| 3. Dans les fédérations syndicales | 6 |

Pages

- | | |
|---|---|
| 4. Situation du chômage à fin novembre 1921 | 7 |
| 5. Emile Nicolet | 8 |
| 6. Giuseppe Bianchi | 8 |

A la commission syndicale suisse

La 64e séance de la commission syndicale s'est tenue le 22 décembre à la Maison du Peuple de Berne. Etaient représentées 15 fédérations et 13 cartels syndicaux cantonaux. Absentes 5 fédérations: Personnel des banques, chapeliers, lithographes, techniciens dentistes, employés des télégraphes.

Rapport du comité.

Le rapport ci-dessous avait été remis aux membres de la commission il y a quelques jours.

Assistance-chômage. Le Département fédéral de l'économie publique a repoussé, en principe, notre requête du 12 novembre, aux termes de laquelle nous demandions que l'arrêté fédéral concernant les allocations d'automne soit interprété de telle sorte que les ouvriers occupés aux travaux pour chômeurs et dont le salaire n'est guère plus élevé que le montant des secours de chômage, aient également droit à cette allocation. Cependant, il fait une réserve pour les cantons qui désiraient, dans des cas « spéciaux », faire une demande de ce genre au Conseil fédéral. Il appartient donc aux chômeurs occupés sur les chantiers en question ou à leurs représentants, de faire valoir les « cas spéciaux », et cela d'autant plus, qu'il devient évident que les cantons et les communes cherchent toujours à fixer les salaires pour travaux de chômeurs à la norme prévue pour les secours de chômage. L'arrêté du 30 septembre 1921 du Conseil fédéral prévoyant la possibilité de mettre en compte pour la durée du chômage, le temps occupé à des travaux pour chômeurs. Les chômeurs ne doivent pas admettre cette disposition sans autre; dans tous les cas concrets, où cette manœuvre est tentée, ils doivent en appeler aux offices de conciliation et à la commission fédérale de recours.

Le comité de l'Union syndicale mettra gratuitement à la disposition des intéressés une brochure contenant les nouveaux arrêtés du Conseil fédéral, ainsi que des décisions et interprétations de jugements de la commission fédérale de recours et de la commission d'experts.

L'office fédéral du travail nous a demandé quelle serait notre attitude au sujet du placement d'ouvriers dans les régions dévastées. Nous avons déclaré qu'en principe nous n'y voyions aucune objection; par contre, nous devions faire dépendre notre consentement des conditions du travail et des salaires payés, ainsi que du coût de la vie, du logement et des conditions légales, questions sur lesquelles nous aimerions être au clair.

Nous avons pris des informations en France et en Allemagne. La centrale syndicale de ce dernier pays nous fit savoir que le 21 décembre, à Francfort, aurait lieu une entrevue des représentants des organisations françaises et allemandes pour examiner la question.

Le ministère du travail de France nous répondit que, en raison des jours perdus par cause du mauvais temps, la durée du travail était fixée, en vue de la récupération, l'été à 10 heures, le printemps et l'automne à 9 heures et l'hiver à 8 heures. Les salaires sont, pour ainsi dire, en francs français pas plus élevés que chez nous en francs suisses. Concernant le coût de la vie, le ministère du travail n'est lui-même pas très au clair. Comme qu'il en soit, il ne peut guère être question d'engagement d'ouvriers avant la fin du mois de mars 1922.

Nous avons communiqué le résultat de nos démarches à l'office du travail en lui faisant observer que dans ces conditions, il ne pouvait guère être question de placer des ouvriers.

Une lettre a été envoyée aux organisations ouvrières de Suède et à l'ambassade suisse accréditée dans ce pays, au sujet d'une convention de réciprocité à passer concernant les secours aux chômeurs.

Augmentation de la durée du travail. Conformément à la décision de la dernière séance de la commission syndicale, nous nous sommes approchés de l'Union fédérative des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, de l'Union des fédérations suisses d'employés et de la Fédération évangélique ouvrière, en leur demandant de se joindre à nous, sur la base du programme établi pour engager en commun une lutte contre la prolongation de la durée du travail. Toutes les réponses furent favorables; les trois organisations se réservant cependant, en cas de grève, de décider elles-mêmes.

La requête au Conseil fédéral, ainsi que l'appel en faveur des manifestations protestataires furent tous deux signés également par ces organisations. Leur effet moral fut, sans contredit, considérable. Les appels ne parurent pas seulement dans la presse syndicale et du parti, mais encore dans les organes officiels des fédérations d'employés et dans plusieurs quotidiens bourgeois. La campagne de presse est engagée. Il nous paraît cependant que les comités locaux de presse ne se défendent pas assez pour le moment; il faudra y remédier.

Les communications concernant les tentatives faites par les patrons pour prolonger la durée du travail sont rares. Nous sommes obligés de nous en remettre aux communiqués de la presse, qui, pour la plupart, sont